

TI_GERICHTE 36.2005.133 vom 28. November 2005

TI Tribunale d'appello, 2005-11-28, IT

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ti_gerichte_36.2005.133

FR: TI_GERICHTE 36.2005.133 du 28 novembre 2005

IT: TI_GERICHTE 36.2005.133 del 28 novembre 2005

Regeste

Debitore di premi escusso dall'assicuratore. Decisione formale non impugnata, reazione del debitore unicamente a fronte del PE. Ricorso per denegata giustizia con domanda di effetto sospensivo respinta.

Erwägungen

E. 2

luglio 1981 il Tribunale federale in DTF 107 III 60 ha rilevato: " (...) Il n'y alors aucun motif de dénier aux autorités ou tribunaux administratifs, appelés à statuer sur le fond ensuite de l'opposition, les compétences qui sont reconnues au juge civil saisi de l'action en reconnaissance de dette. La lettre même de l'art. 79 LP, si elle paraît viser en premier lieu la juridiction civile, n'interdit pas d'y assimiler les voies de la procédure administrative. (...) De telles solutions ne sont nullement incompatibles avec le système de la loi. Elles apparaissent au contraire indispensable pour compléter l'oeuvre du législateur qui, à une époque où l'action de l'Etat avait moins d'ampleur, n'a pas éprouvé le besoin de régler de manière exhaustive le lien qui peut exister entre la poursuite ou la faillite et les voies de la procédure administrative. L'assimilation des prononcés administratifs aux jugements civils, lorsqu'ils sont rendus sur opposition à la poursuite, se justifie d'ailleurs d'autant plus que la loi l'impose quand ces titres sont antérieur au commandement de payer (art. 80 al. 2 LP)." (sottolineatura del redattore) Il 23 febbraio 1983 il TFA in DTF 109 V 46 ha affermato: " (...) a) Lorsqu'il n'existe pas de décision formelle relative à la dette du débiteur et que celui-ci forme opposition, la voie à suivre est celle de la mainlevée provisoire selon les art. 82 et ss LP, avec possibilité d'intenter une action en libération de dette en la forme ordinaire (art. 83 al. 2 LP). Le juge compétent pour statuer sur cette action - comme sur l'action du créancier si la mainlevée provisoire est refusée (art. 79 LP) - est le tribunal des assurances, qui est le juge ordinaire prescrit par le droit fédéral en matière d'assurance-maladie, dans la plupart des cas tout au moins (ATF 99 V 79 consid. a). Cette procédure n'entre toutefois pas en ligne de compte ici, dès lors qu'il existe une décision formelle de la caisse intimée. b) Dans un arrêt récent, la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral a jugé que le créancier qui, sur opposition à sa poursuite, a fait reconnaître ses droits par voie de procédure ordinaire (art. 79 LP) peut requérir directement la continuation de la poursuite sans avoir à passer par la procédure de mainlevée prévue à l'art. 80 LP; qu'il en va de même lorsque la décision rendue d'après l'art. 79 LP émane d'une autorité ou d'un tribunal administratif de la Confédération ou du canton du for de la poursuite, dans la mesure où le droit fédéral ou cantonal attribue force exécutoire à leurs décisions portant sur le paiement d'une somme d'argent; qu'ainsi, une caisse-maladie, personne morale de droit public, peut rendre à l'égard de ses assurés des décisions exécutoires en vertu tant du droit cantonal que du droit fédéral; qu'enfin, si une telle décision lève formellement l'opposition à la poursuite

et qu'elle soit entrée en force, l'office doit continuer la poursuite sur simple réquisition (ATF 107 III 60). Cette jurisprudence se distingue de la cause Chollet jugée le 18 mars 1968, où la Cour des céans relève que la décision de la caisse-maladie devenue définitive et exécutoire permet d'obtenir la mainlevée définitive de l'opposition à la poursuite (ATFA 1968 p. 19). La procédure du tribunal fédéral est plus directe et est applicable dans la mesure où le dispositif du prononcé administratif se réfère avec précision à la poursuite en cours et lève formellement l'opposition, totalement ou à concurrence d'un montant déterminé. Si tel n'est pas le cas, mais dans cette hypothèse seulement, le créancier doit solliciter du juge un prononcé de mainlevée définitive avant de pouvoir requérir la continuation de la poursuite (ATF 107 III 60). c) Une voie couramment utilisés dans la pratique est celle de la poursuite préalable à la décision, cette dernière étant la conséquence de l'opposition au commandement de payer. Cela conduit la caisse à rendre une décision qui sera définitive et exécutoire soit parce qu'elle n'est contestée, soit parce qu'elle aura été confirmée en tout ou partie par le juge des assurances sociales (...)." Alla luce di quanto sopra esposto, come detto in precedenza, emerge che il giudice delle assicurazioni sociali può rigettare l'opposizione, di regola, solo quando deve statuire anche nel merito della questione. Ciò avviene nell'ambito della procedura prevista dall'art. 79 LEF, laddove, prima di avviare la procedura, la Cassa ha fatto spiccare il precetto esecutivo. Il giudice amministrativo non è invece competente quando si tratta di rigettare definitivamente l'opposizione sulla base dell'art. 80 LEF, ossia sulla base di una sentenza cresciuta in giudicato. 4. Nel caso concreto l'assicuratore ha fatto spiccare il PE ricordato in corso di motivazione nei confronti di RI 1 che vi ha interposto opposizione. L'amministrazione ha quindi deciso il rigetto dell'opposizione mediante decisione del 15 dicembre 2004 più volte citata. La decisione (come già evocato anche nella sentenza 4 agosto 2004 in re B. e relativa alla qui resistente, cfr pag. 11) non brilla per chiarezza ma appare sufficientemente esplicita e comprensibile. Il rigetto dell'opposizione interposta all'esecuzione risulta essere stato regolarmente intimato al ricorrente, la decisione del 15 dicembre 2004 è stata regolarmente notificata mediante invio raccomandato come dimostrato da CO 1 (invio della lista delle raccomandate consegnate alla posta di _____) e non risulta che RI 1 abbia interposto regolare e tempestiva opposizione non costituendo tempestiva e valida opposizione lo scritto (10 dicembre 2004) antecedente alla decisione, scritto spedito al rappresentante dell'assicuratore ed avente per oggetto il PE e non il rigetto dell'opposizione deciso successivamente. L'intimazione della decisione essendo avvenuta regolarmente e la missiva ricordata del 10 dicembre 2004 non costituendo valida opposizione alla decisione formale successiva, questa risulta definitiva e, correttamente, l'assicuratore ha domandato la prosecuzione dell'esecuzione. 5. Nel caso concreto CO 1 ha emanato il provvedimento di sua competenza pochi giorni dopo l'opposizione al PE ribadita con lo scritto 10 dicembre 2004. Non vi è stato quindi alcun ritardo ed alcuna omissione nel decidere. RI 1 non si è aggravato tempestivamente avverso la decisione 15 dicembre 2004 che è divenuta definitiva e costituiva valido titolo per domandare il proseguimento dell'esecuzione. Alla luce di ciò il ricorso va respinto senza carico di tassa di giustizia e spese e senza attribuzione di ripetibili.